

APPEL 1
Hk ndie
Nahune

Mention minute :

D?livr? le :

N° de Parquet : 13064000002

N° MINOS : 00104723133440003

A : N° MINUTE : 14/050

Tribunal de Police de Dieppe
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Copie Ex?cutoire le :

A :

Audience du DIX SEPTEMBRE DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES
ainsi constituée :

Signifi? / Notifi? le :

Président

⋮ M. Nicolas MICHON

Greffier

⋮ Mme Sandra BARTHOD-MICHEL adjoint
administratif assermenté faisant fonction de
greffier

A :

Ministère Public

⋮ Mr Charles GOUILHERS

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 11/06/2014 à
09:00 14/05/2014 à 09:00 et 15/01/2014 à 09:00 à la demande des parties ;

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

R?f?rence 7 :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal était composé comme suit :

Président

⋮ M. Nicolas MICHON

Greffier

⋮ Mme Sandra BARTHOD-MICHEL adjoint
administratif assermenté faisant fonction de
greffier

Ministère Public

⋮ Mr Charles GOUILHERS

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

ET

PARTIE CIVILE

HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT

Pôle Régional des Savoirs 115 Boulevard de l'Europe 76100 ROUEN

Mode de Comparution : non-comparant(e) représenté(e)

représenté(e) par Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

57 Rue Cuvier 75005 PARIS

Mode de Comparution : non-comparant(e) représenté(e)

représenté(e) par Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE"

9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04

Mode de Comparution : non-comparant(e) représenté(e)

représenté(e) par Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

COLLECTIF STOP EPR NI A PENLY NI AILLEURS
22 rue Dumont d'Urville 76000 ROUEN

Mode de Comparution : non-comparant(e) représenté(e)
représenté(e) par Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau de Paris

D'UNE PART ;

ET

PREVENU(E)

ELECTRICITE DE FRANCE
ZI Centrale EDF 76630 PENLY

Mode de Comparution : comparant(e) assisté(e)

Avocat : Maître PIQUEMAL Olivier avocat au Barreau de Toulouse

Prévenu(e) de :

1) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN
VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION
DE LA POLLUTION DES EAUX : DISPOSITIFS DE LIMITATION D'UN
DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDES INSUFFISANTS(Code
Natif : 28458)

2) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN
VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION
DE LA POLLUTION DES EAUX : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE
LIQUIDES NON CONFORME(Code Natif : 28459)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

ELECTRICITE DE FRANCE a été citée à l'audience du 15 Janvier 2014 par
acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 04 Décembre 2013 ;

A l'audience du 15 Janvier 2014, l'affaire a été renvoyée au 14 Mai 2014 ;

A l'audience du 14 Mai 2014, l'affaire a été renvoyée au 11 Juin 2014 ;

A l'audience de ce jour, le Président a fait l'appel de la cause, l'instruction a
eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

ELECTRICITE DE FRANCE a accepté de répondre aux questions du
Tribunal en application de l'Article 406 du Code de Procédure Pénale.

Maître BUSSON Benoist représentant les Associations HAUTE
NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT, IFRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT, l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE
et le COLLECTIF STOP EPR NI A PENLY NI AILLEURS, victimes, s'est
constitué partie civile au nom de ses clientes par déclaration à l'audience et
a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour ELECTRICITE DE
FRANCE ;

ELECTRICITE DE FRANCE, prévenu(e), a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibérée au 10 Septembre 2014 ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que ELECTRICITE DE FRANCE est poursuivi(e) pour avoir à :

- PENLY, en tout cas sur le territoire national, le 25/02/2013, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : DISPOSITIFS DE LIMITATION D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDES INSUFFISANTS _

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.13, ART.19 ARR.MINIST DU 31/12/1999., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE LIQUIDES NON CONFORME _

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.14 ARR.MINIST DU 31/12/1999., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

Rappels des Faits :

EDF exploite dans le département de la Seine-Maritime le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (ci-après « le CNPE ») de Penly comprenant deux Installations Nucléaires de Base (INB¹) :

- Réacteur 1 de 1300 MWe, INB N°136
- Réacteur 2 de 1300 MWe, INB N°140.

A ce titre, EDF est soumise au contrôle permanent de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)².

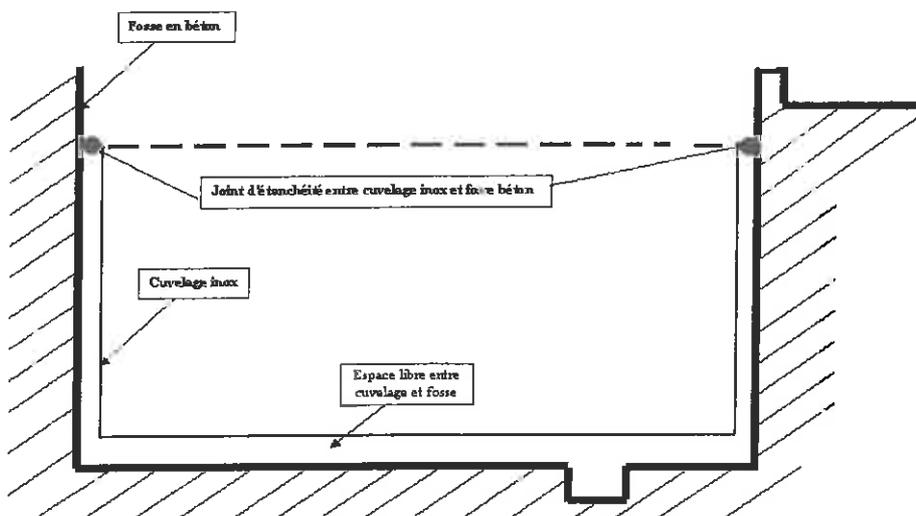
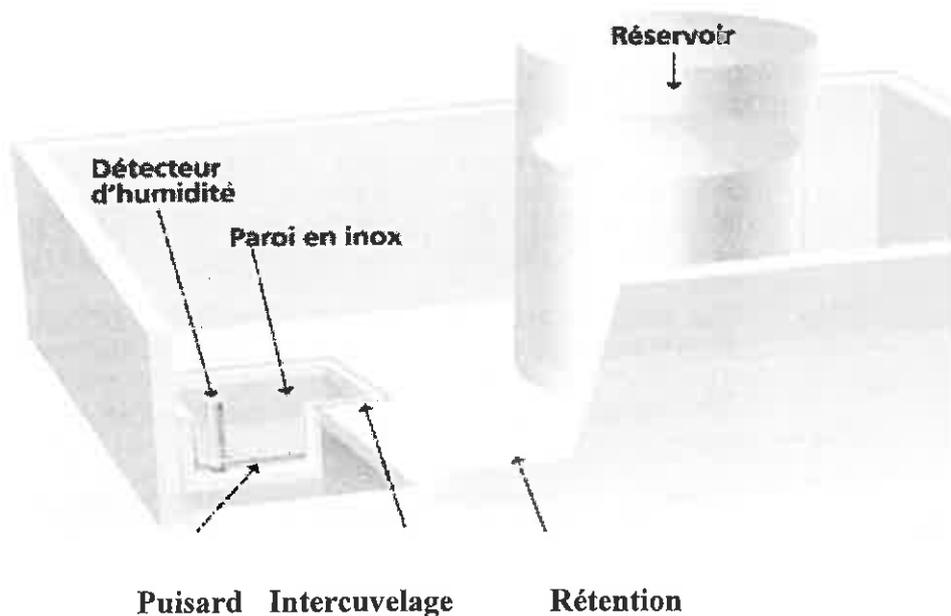
A la suite de la découverte le 2 octobre 2012, dans le cadre d'un contrôle mensuel, d'une augmentation de la présence de tritium (de 48 à 56 Becquerels par litre (Bq/L) au lieu des 10 à 23 Bq/l habituellement

1 Est qualifiée d'INB une installation qui, de par sa nature ou en raison de la quantité ou de l'activité des substances radioactives qu'elle contient, est soumise à un régime spécifique de contrôle défini par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « loi TSN ».

2 Créée par l'article 4 de la loi « TSN » du 13 juin 2006, l'ASN est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'information du public dans ces domaines.

constatés)³ dans les eaux souterraines situées sous le site de la centrale de Penly⁴, le CNPE a identifié, le 7 février 2013, la présence de 50 litres d'eau dans l'espace situé entre le cuvelage inox et le fond de rétention en béton puisard 2 RPE 018 CU.

En effet, comme le matérialisent les schémas suivants, tirés des conclusions d'EDF mais comparables à ceux fournis par l'ASN dans ses rapports, ce type de puisards est constitué d'un cuvelage inox situé dans une rétention en béton, la liaison entre ceux-ci étant réalisée au moyen d'un joint d'étanchéité en revêtement armé.



³ Le tritium est un radionucléide naturellement présent dans l'environnement. Ainsi qu'il est indiqué dans le Livre BLANC DU TRITIUM publié par l'ASN en 2011 (pièce EDF n° 9) : « le tritium est un radionucléide d'origine naturelle (Page 44) de faible radiotoxicité (Page 6) qui se trouve présent, en permanence, à l'état naturel dans l'environnement. Les quantités observées ont augmenté du fait notamment de l'activité des centrales nucléaires. (Page 14) ». Les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant la teneur maximale en tritium de l'eau potable sont de 10 000 Bq/l par litre (Lettre de l'ASN en date du 28 juin 2014 – p. 4).

⁴ Audition de M. PORTA BONETE, inspecteur ASN : Pièce pénale 2)

Le liquide découvert dans l'espace situé entre le cuvelage inox et le fond de rétention en béton du puisard 2 RPE 018 CU a été pompé et confié au laboratoire du CNPE pour analyse.

Le 11 février 2013, les résultats d'analyse ont établi que l'eau trouvée dans l'intercuvelage était d'une composition proche de celle de l'eau contenue dans le cuvelage inox du puisard.⁵

Le 12 février 2013, les causes de la présence d'eau sous la peau inox ont été recherchées.

L'examen du joint d'étanchéité a alors révélé une insuffisance pouvant expliquer l'infiltration d'eau entre le cuvelage inox et la rétention en béton. (Cf. Rapport d'ESE en date du 7 juin 2013 figurant au dossier pénal).

Selon le directeur de la centrale, ces joints avaient été réparés en 2008, suite à un incident survenu dans le Sud de la France (affaire SOCATRI).⁶

Par télécopie en date du 13 février 2013, le CNPE a déclaré à l'ASN un Evènement Intéressant l'Environnement (EIE) (Pièce 1), à savoir, la présence d'eau dans l'intercuvelage du puisard 2 RPE 018 CU, résultant d'une insuffisance d'étanchéité du joint prévu à cet effet.

Le 15 février 2013, le CNPE a procédé à l'examen d'autres puisards RPE du site et a décelé la présence d'eau dans l'intercuvelage des puisards 2 RPE 013 CU et 2 RPE 014 CU,

L'ASN en a été informée téléphoniquement.

Le 20 février suivant, le CNPE a établi un planning de vérification de l'ensemble des 37 puisards RPE.⁷

Ainsi informée par le CNPE, l'ASN a mené une inspection dite « réactive » le 25 février 2013.

La synthèse de l'inspection, adressée par l'ASN au CNPE le 1^{er} mars suivant, a notamment mis en évidence (pt. A1), deux constats d'écarts aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999, en ce que, s'agissant du puisard 2 RPU 18 CU, de l'eau radioactive avait été trouvée au contact direct du béton brut (en violation de l'article 14 de l'arrêté), et que ledit béton brut n'était pas un matériau étanche (en violation de l'article 13 de l'arrêté et de la décision n° 2008-DC-089 de l'ASN du 10 janvier 2008). Le point A5 de la lettre demandait à ce que, en raison de la nature des faits et d'incidents précédents survenus sur le parc EDF entre 2010 et 2012 (cf. point B4), le CNPE procède à une déclaration d'évènement significatif.

S'agissant du puisard 2 RPE 018, son examen mettait en évidence « un décollement du revêtement formant la liaison entre la partie 'rétention' en béton et la partie 'puisard' en inox » (Rapport d'évènement significatif du 7 juin 2013, p. 13).

5 Audition de M. SCHNEIDER, chef de mission prévention des risques au CNPE de Penly : Pièce pénale 5

6 Audition de M. VERBECKE, directeur de la centrale: Pièce pénale 6

7 Audition de M. SCHNEIDER, chef de mission prévention des risques au CNPE de Penly : Pièce pénale 5

Par ailleurs, considérant que les deux écarts constatés étaient « susceptibles de constituer des infractions aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 », l'ASN a dressé un procès-verbal daté du 1^{er} mars 2013 (**Pièce 3**), et l'a transmis à Madame le Procureur de la République de Dieppe qui a ouvert une enquête préliminaire le 5 mars 2013.

Le CNPE a poursuivi ses investigations.

Les investigations menées du 15 février au 29 mars 2013 ayant conduit à relever la présence d'eau dans l'intercuvelage d'autres puisards, le CNPE a formalisé une déclaration d'Evènement Significatif pour l'Environnement (ESE) par télécopie du 9 avril 2013 (**Pièce pénale 4 Feuillet 3 à 8**).

Cette déclaration établit que la présence d'eau a été détectée dans les intercuvelages de 28 puisards sur 37, pour un volume total de 1,1 m³.⁸

Divers défauts étaient relevés sur ces puisards, allant du défaut de positionnement des « poires » (dispositifs permettant de mesurer le niveau de l'eau et de déclencher automatiquement le pompage), à des jonctions non conformes (11 puisards), à un défaut de l'inox (2 puisards) ou, pour dix d'entre eux, à des défauts non identifiés. La teneur en tritium de l'eau pompée s'échelonnait de 800 Bq/l à 2 350 000 Bq/l, pour l'un des puisards (cf. Rapport d'Evènement Significatif Environnement, p. 14).

Toutefois, ces anomalies ne sont pas visées dans la prévention, limitée au seul puisard 2 RPU 18.

Lors de l'audience, tant la représentante d'EDF, Mme de CARVALHO que les représentants de l'ASN, ont indiqué qu'il était au moins théoriquement possible pour les atomes de tritium de traverser un revêtement en béton brut, la vitesse de migration pouvant varier considérablement en fonction de l'état du béton. Pour reprendre les termes tant de Mme de CARVALHO que de M. PORTA BONETE de l'ASN : « *la barrière d'étanchéité c'est l'inox, pas le béton* ».

Les mesures correctives et réparatrices ont été mises en œuvre par le CNPE (pièces 4 à 7) et les procédures internes de contrôle et de maintenance ont été revues et encore renforcées afin de tenir compte de l'évènement, ce qui a été signifié à l'ASN (Cf. Lettre d'EDF à l'ASN du 31 janvier 2014, accompagnée de quatre annexes ; Pièce 8).

Les travaux sur les puisards concernés se sont achevés fin 2013 et se sont élevés à la somme de 550.000 euros (pièce EDF 4 page 8).

L'ASN n'a pas formulé d'observation particulière depuis lors.

MOTIFS DE LA DECISION

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il est reproché à EDF :

⁸ Ces volumes ont été corroborés par l'ASN (Cf. lettre de l'ASN à Madame le Procureur de la République en date du 28 juin 2013).

1. d'avoir à Penly et Saint Martin en Campagne, le 25 février 2013, exploité une INB « en violation des règles techniques générales de prévention de la pollution des eaux : dispositifs de limitation d'un déversement accidentel de liquides insuffisants, en l'espèce défaut d'étanchéité du puisard 2 RPE 018 CU ».
2. d'avoir à Penly, le 25 février 2013, exploité une INB « en violation des règles techniques générales de prévention de la pollution des eaux : stockage ou entreposage de liquides non conforme, en l'espèce présence d'eau radioactive dans la partie inférieure du puisard 2 RPE 018 CU ».

A. Rappel des textes applicables

En application de l'article 56 1° du décret n° 2007-1557, texte de répression commun aux deux infractions :

« Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ; »

L'arrêté du 7 février 2012 prévoit, notamment, que :

Article 1.2

L'exploitant s'assure que les dispositions retenues pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er. 1 :

— permettent d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, un niveau des risques et inconvénients mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement aussi faible que possible dans des conditions économiquement acceptables ;

— respectent les principes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;

— tirent parti des meilleures techniques disponibles ;

— sont compatibles avec les exigences de protection fixées en application des chapitres II et III du titre III du livre III de la première partie du code de la défense ;

— respectent les autres dispositions réglementaires applicables.

L'exploitant respecte les dispositions retenues dans les pièces constituant les dossiers mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans leurs versions applicables.

Article 1.3

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont utilisées :
[...]

— écart : non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ;

— effluent : tout fluide, liquide ou gazeux, issu de l'installation susceptible d'être rejeté dans le milieu récepteur directement ou indirectement ;

— effluent radioactif : effluent dont la nature, l'origine ou les caractéristiques radiologiques justifient la mise en œuvre de dispositions pour la protection des personnes et de l'environnement contre les risques ou nuisances liés

aux rayonnements ionisants ;

— élément important pour la protection : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée ;

— émission : introduction directe ou indirecte, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol ;

— événement déclencheur : défaillance interne, ou agression interne ou externe, susceptible d'être à l'origine, directement ou indirectement, d'une situation d'incident ou d'accident ;

— événement significatif : écart présentant une importance particulière, selon des critères précisés par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

— exigence définie : exigence assignée à un élément important pour la protection, afin qu'il remplisse avec les caractéristiques attendues la fonction prévue dans la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, ou à une activité importante pour la protection afin qu'elle réponde à ses objectifs vis-à-vis de cette démonstration ;

— établissement : ensemble des zones placées sous le contrôle de l'exploitant situées sur un même site ;

— exploitant : personne physique ou morale exploitant une installation nucléaire de base, que sa situation soit régulière ou non, ou ayant déposé une demande d'autorisation de création prévue par l'article L. 593-7 du code de l'environnement en vue d'exploiter une telle installation ;

[...]

Article 2.4.1

I. — L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :

— d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;

— de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;

— d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;

— de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;

— de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.

Article 2.6.1

L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts

les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.

Article 2.6.2

L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Article 2.6.3

I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire.

[...]

Article 4.1.1

I. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour limiter les rejets d'effluents de l'installation.

II. — L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.

Article 4.1.12

I. — Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil.

L'arrêté du 31 décembre 1999 modifié prévoyait quant à lui que :

Article 13 :

- Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel.

Art. 14. - Le stockage ou l'entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs en dehors des zones prévues à cet effet

est interdit.

Les récipients des stockages ou entreposages de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand récipient ;

50 % de la capacité totale des récipients présents.

Pour les stockages ou les entreposages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants), 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement.

L'étanchéité du (ou des) récipient(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la capacité de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté d'autorisation de rejet ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Le stockage ou l'entreposage des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des récipients installés en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages fixes, d'une part, ainsi que les aires permanentes de récipients mobiles, d'autre part, portent en caractères très lisibles le nom des produits (liquides, solides, gazeux) et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

[...]

Art. 19. - L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie.

La capacité de ces bassins est adaptée aux risques à couvrir. Leur nécessité et leur dimensionnement sont justifiés par l'exploitant.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance.

La recommandation spécifique de l'ASN n° 2008-DC-089, applicable à la centrale de PENLY prévoit dans l'article 10 de son annexe que :

V – Les rejets d'effluents gazeux ou liquides, qu'ils soient radioactifs ou non, ne sont autorisés que dans les conditions techniques fixées par la présente décision de l'ASN et dans les limites fixées dans la décision de l'ASN fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des INB n°136 et 140. Les rejets non maîtrisés sont interdits. Les rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus.

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions d'effluents à l'atmosphère et à limiter les rejets d'effluents liquides. Ces émissions et effluents sont captés ou collectés à la source, canalisés et, si besoin, traités, afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible.

B. Sur les conditions d'engagement de la responsabilité d'EDF en tant que personne morale

En application de l'article 121-2 du code de procédure pénale, les personnes morales telles qu'EDF sont responsables des infractions commises pour leur compte « par leurs organes et leurs représentants ». En application de l'article 121-3 de ce même code, il n'y a point de contravention en cas de force majeure – ce qui signifie, a contrario, que seule la force majeure est exonératoire d'une responsabilité pénale objective.

En l'espèce, EDF soutient que la faute de ses « organes ou représentants » n'a pas été suffisamment identifiée. L'argument ne résiste pas à l'analyse, s'agissant de contraventions consistant précisément en l'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation de diverses dispositions. Il n'est pas discuté, et pas discutable au vu notamment des déclarations du directeur de la centrale (PV n° 6 du dossier pénal, M. VERBECKE) que l'exploitation était effectuée par EDF, sous le contrôle de ses « organes ou représentants ».

S'agissant d'une responsabilité pénale objective à laquelle seule la force majeure permet d'échapper (par opposition aux infractions délictuelles et correctionnelles de blessures involontaires, par exemple), il n'est pas nécessaire d'identifier une faute particulière commise par un organe de la personne morale : l'exploitation a bien eu lieu pour le compte de la personne morale, via ses représentants légaux, et la personne morale est donc, si l'infraction est caractérisée, responsable sauf en cas de force majeure.

Il y a donc lieu d'examiner successivement les deux infractions.

C. Sur la culpabilité pour l'infraction consistant en un « dispositif de limitation d'un déversement accidentel de liquide insuffisant - défaut d'étanchéité du puisard 2 RPE 018 »

1. Sur l'élément légal

a. Sur la nécessité ou non de la preuve d'une faute caractérisée

EDF soutient, tout d'abord (pp. 7-10 de ses conclusions), que le fait qu'un « écart » au sens de l'arrêté du 7 février 2012 ne constitue pas

nécessairement un « manquement » aux dispositions de ce même arrêté, et que tout manquement ne constitue pas nécessairement une « violation » des dispositions générales au sens de l'article 56 1° du décret n° 2007-1557. EDF soutient que l'arrêté du 7 février 2012 instaure, selon EDF, une hiérarchie allant du simple « écart » aux « violations », ou manquements d'une particulière gravité, manquements d'une particulière gravité qui sont seuls susceptibles d'entraîner l'application de sanctions pénales dès lors que sont visés des principes généraux, et ce, en application de l'article 111-4 du code pénal. EDF en déduit qu'en l'absence d'un manquement d'une particulière gravité en l'espèce, il ne saurait y avoir de responsabilité pénale.

L'argument, quoique très séduisant intellectuellement, ne résiste pas à l'analyse.



Tout d'abord, il suppose que l'arrêté soit applicable immédiatement en tant que loi pénale plus douce, or, s'agissant d'un texte réglementaire auquel renvoie la loi, sa modification (remplacement de l'arrêté du 13 décembre 1999) ne fait pas disparaître l'infraction en l'absence de modification du texte législatif (cf. par exemple Crim, 14 décembre 2005, Bull. Crim. N° 333, « *Attendu que la cour d'appel a écarté, à bon droit, l'application de l'article 28 du Code des marchés publics, tel qu'il résulte des décrets des 7 mars 2001 et 7 janvier 2004, ayant relevé le seuil au-delà duquel une mise en concurrence est obligatoire pour les marchés de maîtrise d'oeuvre dès lors, que d'une part, les faits ont été commis antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte et que, d'autre part, les dispositions législatives, support légal de l'incrimination, n'ont pas été modifiées* »). Tel n'est pas le cas ici.

En outre, si l'arrêté du 7 février 2012 met en place une hiérarchie allant des « écarts » aux « violations », qui entraînent des conséquences différentes dans le cadre du « système de management intégré », à l'image de ce qui peut se rencontrer dans les contrats de maintenance (informatique ou autre), aucune partie de l'arrêté ne limite le champ de la responsabilité pénale prévue par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557, ce qui, d'ailleurs, serait impossible eu égard à la hiérarchie entre textes réglementaires.

Or, le décret ne prévoit pas que la responsabilité pénale de l'exploitant serait limitée aux cas dans lesquels une faute d'une particulière gravité aurait été commise, l'utilisation du terme « violation » (dont le synonyme pour le dictionnaire Larousse est « infraction », soit « l'action de transgresser la loi ») n'emportant pas une telle exigence, par rapport au terme « manquement ».

Et ce, alors que d'autres textes contraventionnels conditionnent expressément la sanction à la preuve d'une violation « manifestement délibérée » de règles de prudence et de sécurité (cf. par exemple art. R. 625-3 C. pén.).

L'argument d'EDF revient donc à ajouter une condition au décret que celui-ci ne prévoit pas, et doit donc être écarté.

Il y a donc lieu d'examiner si les conditions d'exploitation de la centrale répondent aux exigences posées par les textes réglementaires, sans qu'EDF ne puisse s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'il n'y aurait pas de faute caractérisée.

Pour répondre aux craintes exprimées par EDF à l'audience de voir les juridictions pénales noyées sous un « déluge » de plaintes, il est clair que tout « écart » ou défaut mineur (qui peut, par exemple, être une simple exigence posée par le système de management intégré de la centrale) n'entraînera pas automatiquement l'application d'une contravention de cinquième classe : encore faut-il qu'il soit démontré qu'un principe général posé par la réglementation applicable a été enfreint.

b. Sur les textes applicables et leur interprétation

EDF souligne que l'arrêté du 7 février 2012 n'était pas applicable à la date des faits (25 février 2013), puisqu'il n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2013.

Est visé dans la citation l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1999 :

Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel.

EDF soutient (pp. 13-15) que le principe d'interprétation stricte de la loi pénale doit conduire à une relaxe, puisqu'il n'y aurait pas eu de violation du principe de « limitation » posé par l'arrêté.

Sur question du tribunal, le conseil d'EDF a indiqué à l'audience que cela signifiait que dès lors qu'il y avait une limitation, même minimale, des déversements, aucune violation du texte ne pouvait être retenue.

Il convient toutefois de préciser que le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, principe fondamental reconnu depuis les Lumières et qui vise à éviter que l'individu ne se voit privé de liberté sans avoir été en mesure d'anticiper une extension par le juge des textes votés par le législateur, ne contraint pas pour autant la juridiction à adopter une interprétation absurde de ladite loi, qui la viderait de son sens.

→ En l'espèce, l'« objectif de limitation » n'est applicable qu'en cas d'accident, ce qui ressort de la structure même de la phrase, l'obligation posée par le texte de « prévenir » les déversements s'imposant en conditions normales.

Ceci vaut d'autant plus que l'article 14 de ce même arrêté, visé dans la citation concernant la seconde infraction, est très clair et incompatible avec l'interprétation créative avancée par EDF :

Art. 14. - Le stockage ou l'entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

Les récipients des stockages ou entreposages de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir (soulignement par le tribunal)

EDF doit donc être déclaré coupable de la contravention si le puisard n'était pas exploité de façon à prévenir, en l'absence d'accident, le déversement de liquides radioactifs dans le milieu naturel.

2. Sur l'élément matériel

EDF soutient (p. 12) que l'élément matériel ferait défaut puisque l'inétanchéité du puisard n'aurait pas été prouvée, seul un défaut du joint entre la cuve en inox et la rétention en béton étant allégué.

L'argument d'EDF est démenti par son propre technicien à l'audience : il n'est pas contesté que, dans un puisard, la partie supposée être étanche est la cuve en inox traitée.

En effet, le béton brut n'est pas conçu pour être étanche, et il en résulte qu'un défaut d'étanchéité du joint entraîne nécessairement un défaut d'étanchéité du puisard, faute d'une seconde 'ligne de défense' capable d'arrêter les éléments radioactifs.

Il y a lieu de relever qu'il n'est pas reproché à EDF un rejet d'éléments radioactifs, mais seulement d'avoir exploité un puisard qui n'était pas susceptible de prévenir un rejet de liquide, en l'absence d'accident.

Il y a donc lieu d'entrer en voie de condamnation pour cette première infraction.

D. Sur la culpabilité pour l'infraction consistant en un « stockage ou entreposage de liquides non conforme : présence d'eau radioactive dans la partie inférieure du puisard 2 RPE 018 CU »

1. Sur l'élément légal

a. Sur la nécessité ou non de la preuve d'une faute caractérisée

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus (par. I-C-1-a), l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 n'exige pas la preuve d'une faute caractérisée, et il y a lieu d'examiner la responsabilité pénale d'EDF sans rechercher l'existence d'une telle faute.

b. Sur les textes applicables et leur interprétation

EDF soutient (pp. 15-17) que seul l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 est applicable, et que la présence d'eau dans l'intercuvelage n'établirait pas qu'il s'agirait d'un « *stockage non conforme* ».

Toutefois, le texte impose que les réservoirs de stockage, ce qui inclut nécessairement les puisards, puisqu'ils sont destinés à recueillir de l'eau potentiellement radioactive, soient étanches (cf. ci-dessus, rappel de l'article 14). Un défaut d'étanchéité est de nature à entraîner une condamnation.

2. Sur l'élément matériel

M. VERBECKE, directeur de la centrale, a indiqué lors de son audition (Pièce pénale n° 6, feuillet 3/3) : « *je reconnais effectivement un écart à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, au regard du défaut d'étanchéité* ».

Il convient donc, a fortiori, de reprendre l'analyse déjà exposée ci-dessus : dès lors qu'a été retrouvée dans le puisard 2 RPU 018 CU de l'eau (faiblement) radioactive en contact avec la partie en béton brut dudit puisard, celui-ci n'était pas étanche (puisque le béton brut est perméable au tritium), et il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

E. Sur les peines

EDF encourt une amende de 1500 x 5, soit 7 500 € (cf. C. Pén. Art 131-13 et 131-141) par infraction (cf. C. Pén. Art 132-7).

S'agissant de la fixation de la peine, il y a lieu de relever tout d'abord que, seules deux contraventions étant poursuivies, l'amende encourue est très inférieure au coût des travaux de remise aux normes qui ont été engagés (plus de 500 000 €), de sorte que la sanction revêt un caractère largement symbolique pour une société de la taille d'EDF.

La réalisation de ces travaux et la collaboration d'EDF (certes exigée par la loi) avec l'ASN constituent, pour le tribunal, des éléments militent en faveur de la limitation de ladite peine. Il y a également lieu de relever que, s'agissant des infractions poursuivies, il n'y avait pas eu de rejet – démontré – dans l'environnement.

A l'inverse, constituent des causes d'aggravation de la sanction :

- le fait qu'EDF ait déjà été condamné par la Cour d'appel de Toulouse pour des faits très similaires (arrêt du 3 décembre 2012, Pièce PC n° 3), que son casier judiciaire n'est pas vierge, et que des défauts d'étanchéité avaient été relevés à Penly par le passé (cf. PV d'audition de M. VERBECKE en date du 5 juin 2013) ;

- la fait que l'examen des autres puisards a révélé la présence d'eau dans 28 cuvelages sur 37, avec des taux de radioactivité parfois très élevés (cf. Rapport d'Événement Significatif Environnement, p. 14), ce qui révèle à tout le moins un défaut de surveillance préoccupant sur une installation de cette nature. Bien que ces infractions n'aient pas été poursuivies, il s'agit d'un élément du contexte de l'infraction que le tribunal ne peut ignorer.

- la ligne de défense choisie par EDF, parfois difficilement soutenable, alors même que plusieurs de ses opérationnels ont reconnu, en toute bonne foi, des manquements aux textes applicables.

Il y a donc lieu de condamner EDF à deux contraventions de 3750 € chacune, soit la moitié de la peine maximale encourue.

II - Sur l'action civile :

A – Rappel des demandes :

HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience ;

HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT réclame la condamnation d' ELECTRICITE DE FRANCE à lui verser :
- CINQ MILLE EUROS (5 000 EUROS) au titre de son préjudice ;

La constitution de partie civile de HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT est recevable en la forme ;

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience ;

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT réclame la condamnation d'ELECTRICITE DE FRANCE à lui verser :
- CINQ MILLE EUROS (5 000 EUROS) au titre de son préjudice ;

La constitution de partie civile de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT est recevable en la forme ;

L'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience ;

L'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" réclame la condamnation d'ELECTRICITE DE FRANCE à lui verser :
- CINQ MILLE EUROS (5 000 EUROS) au titre de son préjudice ;

La constitution de partie civile de l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" est recevable en la forme ;

Le COLLECTIF « STOP EPR NI A PENLY NI AILLEURS » se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience ;

Le « COLLECTIF STOP EPR NI A PENLY NI AILLEURS » réclame la condamnation d'ELECTRICITE DE FRANCE à lui verser :
- CINQ MILLE EUROS (5 000 EUROS) au titre de son préjudice ;

La constitution de partie civile du « COLLECTIF STOP EPR NI A PENLY NI AILLEURS » est recevable en la forme ;

Les parties civiles sollicitent globalement la somme de 3 000 € en application de l'Article 475.1 du Code de Procédure Pénale.

B - Motivation :

En application de l'article L 141-2 du code de l'environnement, les associations agréées peuvent obtenir réparation du préjudice direct ou indirect causé aux intérêts qu'elles défendent, en lien avec la défense de l'environnement.

RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE (Pièces PC 7 à 9), FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (Pièces PC 10 à 13) et HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT sont des associations agréées, qui peuvent obtenir réparation d'un préjudice même indirect.

Le « COLLECTIF STOP EPR, NI A PENLY NI AILLEURS », n'est pas agréé, mais, au vu de son objet (cf. Pièces PC n° 14 & 15), peut obtenir réparation, mais seulement du préjudice direct qu'il est susceptible de subir à raison des mêmes faits en application de l'article 2 du code de procédure pénale (cf. Crim., 28 septembre 2006, Bull. Crim. N° 217).

En l'espèce, en l'absence de pollution effective, il y a lieu d'allouer à chacune des trois associations agréées la somme de 500 €, le manquement aux textes réglementaires de protection de l'environnement constituant un préjudice principalement indirect, pour lequel la somme de 5000 € est manifestement excessive. En effet, l'octroi de dommages-intérêts a pour vocation de réparer un préjudice, non de permettre le financement des activités d'une association.

S'agissant du « COLLECTIF STOP EPR », son objet social vise la lutte contre les « risques » pour l'environnement. En l'espèce, le « risque » était présent puisque de l'eau radioactive s'est trouvée au contact d'une surface non étanche, mais le préjudice résultant d'un tel risque doit être évalué à la somme d'un euro.

S'agissant de la publication de la décision, celle-ci n'est pas prévue par les textes, et il n'y a pas lieu d'en faire une modalité de la réparation en nature du préjudice subi par les associations, qui ont toute latitude de diffuser une décision de justice devenue publique.

Il serait en revanche inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les frais irrépétibles qu'elles ont pu encourir, leur conseil (tout comme celui d'EDF) ayant accompli un travail de grande qualité. Il leur sera donc alloué la somme de 3 000 € - globalement - en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement

- contradictoire à l'encontre d'ELECTRICITE DE FRANCE prévenu(e),
- contradictoire à l'égard de HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT Partie Civile,
- contradictoire à l'égard de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Partie Civile,
- contradictoire à l'égard de l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU

NUCLEAIRE" Partie Civile,
- contradictoire à l'égard du COLLECTIF "STOP EPR NI A PENLY NI AILLEURS", Partie Civile ;

Sur l'action publique :

DECLARE ELECTRICITE DE FRANCE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE la personne morale à :

- une amende contraventionnelle de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3 750 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : DISPOSITIFS DE LIMITATION D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDES INSUFFISANTS, faits commis le 25/02/2013 à PENLY ;

- une amende contraventionnelle de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3 750 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE LIQUIDES NON CONFORME, faits commis le 25/02/2013 à PENLY ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Le Président avise ELECTRICITE DE FRANCE que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Sur l'action civile :

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT ;

CONDAMNE ELECTRICITE DE FRANCE à payer à HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme suivante :
- CINQ CENTS EUROS (500 EUROS) toutes causes de préjudices confondues ;

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

CONDAMNE ELECTRICITE DE FRANCE à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme suivante :
- CINQ CENTS EUROS (500 EUROS) toutes causes de préjudices confondues ;

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de l' ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" ;

CONDAMNE ELECTRICITE DE FRANCE à payer à l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE", partie civile, la somme suivante :
- CINQ CENTS EUROS (500 EUROS) toutes causes de préjudices confondues ;

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile du COLLECTIF "STOP EPR NI A PENLY NI AILLEURS" ;

CONDAMNE ELECTRICITE DE FRANCE à payer au COLLECTIF « STOP EPR NI A PENLY NI AILLEURS », partie civile, la somme suivante :
- UN EUROS (1 EUROS) toutes causes de préjudices confondues ;

ACCORDE à HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, l'ASSOCIATION « RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE » et au Collectif « STOP EPR NI A PENLY NI AILLEURS » la somme de 3 000 € - globalement - en application de l'article 475-1° du code de procédure pénale.

Le Président informe ELECTRICITE DE FRANCE présent(e) à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Nicolas MICHON, Président, assisté de Madame Sandra BARTHOD-MICHEL, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



Pour copie certifiée
conforme

le Greffier

